



ADMINISTRATION MUNICIPALE

HÔTEL DE VILLE, LE

ARRETE N° 542 /2021

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET D'ACCES AUX SITES
OUVERTS AUX PUBLICS POUR LE PIQUE-NIQUE
A SAINT BENOIT

Prorogation de l'arrêté n°446/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Considérant que le maire doit, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, prendre des mesures locales, en complément des directives préfectorales, pour d'une part améliorer la sécurité et la protection de la santé des usagers, et éviter un potentiel redémarrage de l'épidémie de Coronavirus dans un contexte sanitaire fragilisé ;

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement, **jusqu'au 07 mai 2021 inclus**, la circulation et l'accès aux aires de pique-nique

ARRETE

Article 1 – A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et l'accès aux sites ouverts au public sur lesquels sont aménagés des infrastructures de pique-niques (kiosques, foyers, bancs...) sont tolérés uniquement pour les promeneurs et autres pratiquants d'activités physiques. Toute autre activité (pique-nique...), est interdite.

Article 2 - Sont concernés entre autres par ces mesures, les aires de pique-nique suivantes :

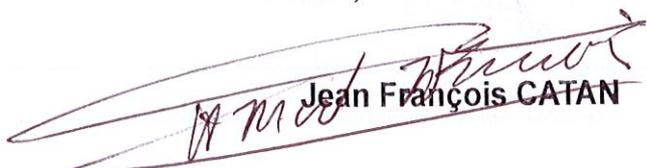
- **Le site de l'Ilet Bethléem ;**
- **Les berges de la Rivière des Roches ;**
- **Sentier littoral Est (de Beaufonds jusqu'à la Rivière des Roches) ;**
- **Le site de la Marine ;**
- **Le site de l'arborétum (appelé le Ludo-Parc) ;**
- **La forêt Sainte-Marguerite ;**
- **Le site de Batardeau ;**
- **Le site du Bassin Mangue ;**
- **Le site du PK 12 à Takamaka (le long du CD 53) ;**
- **Le site du Grand Etang ;**
- **L'aire d'accueil de Duvernay (Forêt de Bébour).**

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – La Commandante de Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, Le Directeur Général Adjoint au Cadre de Vie, le Responsable de l'I.R.T Réunion, le Directeur de l'Office du tourisme de la Réunion, le Directeur de l'O.N.F, le Directeur Général de la CIREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Neuvième Adjoint

Fait à Saint-Benoît, le 23 AVR 2021
Le Maire, Gestion du Patrimoine Communal,


Jean François CATAN